

Des propositions et recommandations pour l'avenir du 2^e pilier

Dossier préparé par Meinrad Pittet, Docteur en sciences actuarielles, retraité

Mai 2019

Meinrad Pittet, Docteur en sciences actuarielles, ancien expert agréé, actuaire-conseil senior et ancien chargé de cours à l'Université de Lausanne (Unil) est retraité. Il n'exerce plus d'activités ni de fonctions. Il s'exprime donc en toute indépendance et liberté.

Avertissement : Le contenu des « dossiers du mois » de l'ARTIAS n'engage que leurs auteur-es

R E S U M E

Entré en vigueur au début 1985, le 2^e pilier (prévoyance professionnelle) obligatoire suisse va fêter, en 2020, ses 35 ans d'existence. Si l'on associe à cet événement le résultat de la votation fédérale du 7 mars 2010 sur la baisse du taux de conversion, rejetée à près des trois quarts des votants, et celui de la votation du 24 septembre 2017 sur la réforme « Prévoyance vieillesse 2020 », repoussée par 52,7 % des votants, le moment est certainement venu de mener une réflexion approfondie sur l'avenir de la prévoyance professionnelle en Suisse. C'est à cet exercice, certes délicat, mais absolument indispensable, auquel nous allons nous livrer, en toute indépendance.

1. Introduction

Entré en vigueur au début 1985, le 2^e pilier (prévoyance professionnelle) obligatoire suisse va fêter, en 2020, ses 35 ans d'existence. Si l'on associe à cet événement le résultat de la votation fédérale du 7 mars 2010 sur la baisse du taux de conversion, rejetée à près des trois quarts des votants, et celui de la votation du 24 septembre 2017 sur la réforme « Prévoyance vieillesse 2020 », repoussée par 52,7 % des votants, le moment est certainement venu de mener une réflexion approfondie sur l'avenir de la prévoyance professionnelle en Suisse. C'est à cet exercice, certes délicat, mais absolument indispensable, auquel nous¹ allons nous livrer, en toute indépendance. Notre démarche se justifie d'autant plus que nous n'avons pas soutenu la baisse du taux de conversion en 2010 ni la réforme « Prévoyance 2020 » en 2017. Et ne dit-on pas souvent qu'il est plus facile de critiquer que de proposer !

Depuis l'entrée en vigueur de la LPP, l'environnement et les mentalités ont beaucoup et rapidement évolué. Nous avons été par exemple surpris d'observer le peu de temps qu'il a fallu pour que l'individualisation et la vue à court terme s'imposent à l'ensemble du pays. Parallèlement, la législation sur la prévoyance professionnelle s'est considérablement développée pour atteindre une complexité difficilement imaginable et maîtrisable. Et pourtant, les excès de législation - l'incommensurable complexité des normes comptables américaines et internationales en est un bon exemple - n'ont jamais empêché, jusqu'à ce jour, aucun scandale (Enron, Madoff, Lehmann Brothers, crise des subprimes, etc.). Ne dit-on pas que trop de législation tue la législation !

Du cadre légal initial qui avait pour but de définir l'essentiel, la LPP est devenue une loi compliquée qui veut tout réglementer. La réforme structurelle et la législation sur le financement des institutions de prévoyance de droit public (IPDP), adoptées en 2010, ont rendu l'édifice encore plus compliqué et plus imperméable, avec - et c'est ce qui est le plus inquiétant - l'introduction de dispositions légales dont la finalité n'est pas toujours évidente (le cheminement avec cliquets de la recapitalisation des IPDP par exemple tient plus de l'anxiété politique que de la logique actuarielle). Cette évolution regrettable de la législation sociale suisse est une raison supplémentaire pour conduire une réflexion sur les objectifs du 2^e pilier et les moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour les atteindre.

Il ne faut pas oublier non plus que l'image du 2^e pilier s'est sensiblement détériorée au sein de la population et particulièrement aux yeux des assurés ces dernières années et cela pour plusieurs raisons (baisse du taux de conversion, faiblesse de la rémunération des comptes individuels, limitation excessive par les compagnies d'assurances exerçant dans la prévoyance professionnelle de la redistribution de leurs bénéfices aux assurés, etc.). Pour que le 2^e pilier redevienne crédible auprès du public en général et de ses assurés en particulier, il est absolument indispensable d'en préciser le mandat constitutionnel, de mettre en œuvre les moyens adéquats pour en finaliser de façon optimale les objectifs et de le présenter en utilisant la communication la meilleure possible.

¹ Nous utilisons dans la suite le « nous » à la première personne du pluriel pour marquer le fait que le fruit de nos réflexions doit beaucoup aux discussions que nous avons eues avec de nombreuses personnes tout au long de notre activité professionnelle.

2. Orientations souhaitables

Un 2^e pilier socialement cohérent, actuariellement correct, économiquement supportable, financièrement solide et conceptuellement durable doit s'envisager à partir de fondamentaux crédibles, acceptés par la majorité et ancrés dans la législation. L'idée que l'on se fait de ces fondements peut bien évidemment varier d'une personne à l'autre selon la vision que chacun a de l'organisation de la société. *En ce qui nous concerne, nous pensons que le monde du travail doit être traité équitablement, car il représente la base d'une communauté prospère et productive au sens noble du terme. Pour un travailleur, savoir qu'il n'a pas de souci à se faire pour ses vieux jours car sa retraite est bien assurée constitue un élément de motivation évident. Et une classe salariale motivée ne peut conduire qu'à une meilleure productivité et une plus grande prospérité.*

Sans qu'elles soient formulées par ordre d'importance, voici donc les orientations auxquelles le 2^e pilier suisse devrait se conformer, ou du moins vers lesquelles il devrait s'orienter, dans le futur pour renforcer sa crédibilité :

2.1 Conception logique

Il s'agit d'envisager la prévoyance professionnelle en partant du général pour aller au particulier et non pas de faire l'inverse. Une institution de prévoyance (IP) est créée pour durer le plus longtemps possible et non pas pour être liquidée. Or, les dispositions légales sur la liquidation des IP ont imposé leur logique à l'ensemble du 2^e pilier. C'est notamment à cause des exigences liées à la liquidation que la valeur de marché a été introduite. C'est aussi à elles que l'on doit l'absence de flexibilité au niveau du degré de couverture. Et cela malgré le fait qu'il serait logique de laisser aux marchés financiers le temps de suivre leurs cycles naturels, à savoir de refaire ce qu'ils ont défait. A la place de la flexibilité justifiée par une vue à long terme, on préfère imposer à court terme des mesures d'assainissement drastiques et onéreuses, prises souvent à la hâte, au détriment des intérêts des assurés, voire des employeurs. Il est important à l'avenir de faire une distinction au niveau du financement des IP entre les défaillances structurelles qui doivent donner lieu à des mesures d'assainissement et les baisses de couverture de nature conjoncturelle qui dépendent de l'évolution des marchés financiers.

2.2 Vision à long terme

La gestion et le financement de la prévoyance professionnelle imposent de par la nature de leur objet une vue à long terme. Il s'agit essentiellement de mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires, sur une période de 40 ans (25 à 65 ans), pour assurer le versement d'une rente de retraite pendant une vingtaine d'années en moyenne et celui d'une rente de conjoint survivant pendant quelques années supplémentaires. On se trouve ainsi orienté sur un horizon-temps de 50 à 70 ans, ce qui correspond, en termes économiques, à du long, voire du très long terme.

Cette notion de « long terme » est généralement admise par tous. Toutefois, ce qui frappe, c'est la constance avec laquelle les décideurs, après avoir rappelé leur adhésion au « long terme », s'empressent d'en revenir au « court terme ». Les discussions sur le taux d'intérêt technique (ou taux technique) sont significatives à ce sujet. Alors qu'il s'agit d'un taux à long terme qui restait longtemps inchangé dans le passé, il est fixé actuellement à un niveau très bas (2 %)² comme s'il fallait le changer chaque année³.

En discutant avec des experts⁴ de la baisse du taux technique, l'aspect conjoncturel (baisse de l'espérance de rentabilité) est bien sûr évoqué pour justifier cette évolution. Pour expliquer les choses, ceux qui ont de la culture se réfèrent à des citations telles que « *Celui qui croit qu'une croissance exponentielle peut continuer indéfiniment dans un monde fini est un fou ou un économiste* »⁵. D'autres vous disent qu'il est préférable d'être prudent face à l'incertitude. Or, cette prudence est dictée surtout, semblerait-il, par certaines décisions récentes des tribunaux qui ont reconnu des responsabilités à des experts lors de faillites d'IP, ce qui ne s'était pratiquement jamais vu dans le passé. Si nous n'avons pas à nous prononcer sur l'attitude des juges, nous ne pouvons admettre que celle-ci soit un élément déterminant dans la fixation des paramètres d'une assurance sociale.

2.3 Evaluation et rentabilité des placements du 2^e pilier

L'évaluation des actifs d'une IP à leur valeur de marché, comme l'exige la norme comptable RPC26, procède également du court terme. Cette pratique qui est, à notre avis, un des facteurs essentiels des problèmes d'image du 2^e pilier doit être abandonnée car la grande volatilité qu'elle génère ne correspond pas au besoin de stabilité auquel aspire la prévoyance professionnelle d'une part, et elle ne satisfait pas l'objectif du long terme d'autre part.

Afin d'assurer la congruence entre l'Actif et le Passif⁶ des IP et de garantir une certaine stabilité à leurs bilans, nous sommes convaincus qu'il convient de revenir à l'ancienne évaluation comptable de l'Actif, avec des adaptations possibles concernant notamment les actions et les obligations, en adoptant par exemple pour les premières, comme le fait la Caisse de pensions des Nations Unies pour ses évaluations actuarielles, la moyenne des cours des cinq dernières années, et, pour les secondes, une approximation du cours mathématique⁷.

² Il s'agit là du dernier taux recommandé par la Chambre suisse des experts en caisse de pensions.

³ Rappelons que ce taux revêt une certaine importance puisqu'il intervient dans la détermination du taux de conversion, des capitaux de couverture dans le domaine des pensionnés et des prestations de libre passage dans la primauté des prestations. Plus il est bas, plus il péjore l'équilibre financier et le taux de conversion.

⁴ Lorsque l'on parle d'expert sans autres précisions, il s'agit d'actuaire-conseil ou d'expert en caisse de pensions.

⁵ Cité par Jack Uldrich (2008), in « Jump the Curve ».

⁶ En évaluant l'Actif avec des valeurs à court terme, voire instantanées, et le Passif avec des engagements à long, voire très long terme, on introduit dans le bilan un manque évident de congruence.

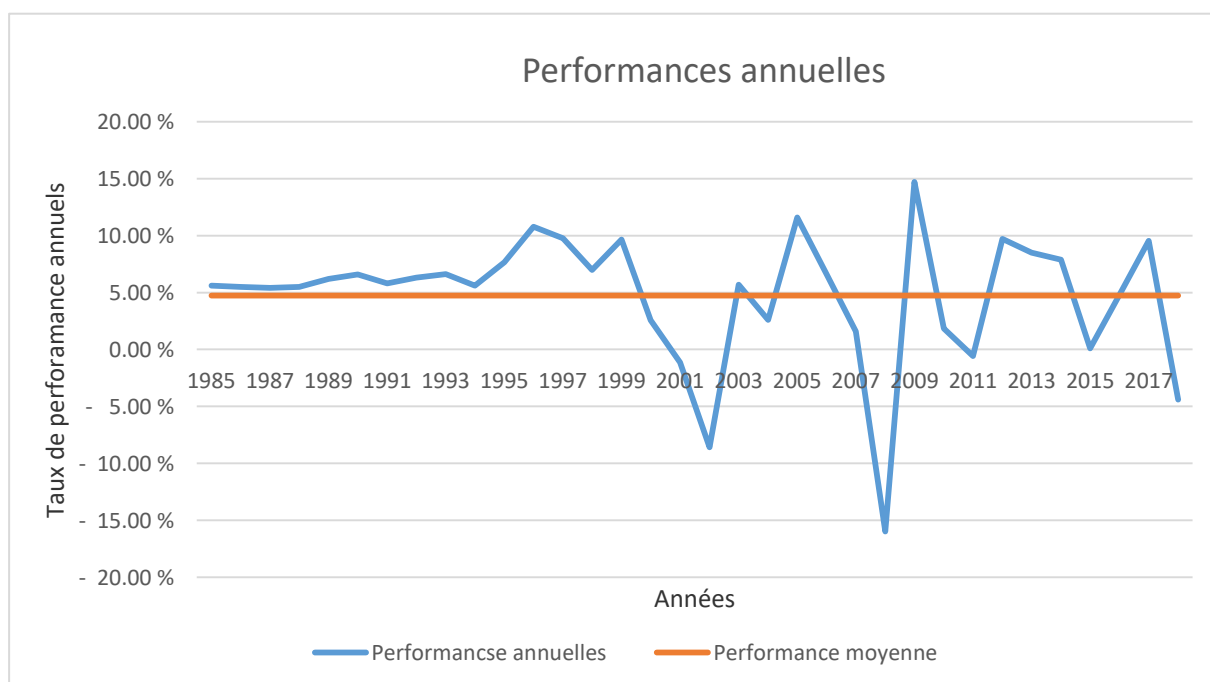
⁷ Comme les IP gardent en général leurs obligations jusqu'à l'échéance, il suffit d'adopter sur la durée une évaluation linéaire entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement.

En limitant la volatilité des actifs, on réduirait l'espace de variation de la rentabilité et les besoins en termes de réserve de fluctuation de valeurs.

Par ailleurs, il est un domaine qu'on commence à apprécier à sa juste valeur⁸, c'est celui du coût important de certaines gestions de fortune orientées vers des produits complexes, des transactions nombreuses générant des commissions importantes et des analyses financières onéreuses. Il y a certainement des économies d'échelle à réaliser dans le domaine de la gestion des fonds malgré les améliorations qui ont déjà été réalisées. Rappelons qu'un dixième de pour-cent d'économie à ce niveau conduit à un gain annuel supplémentaire de l'ordre du milliard de francs si l'on évalue la fortune du 2^e pilier helvétique à 900 milliards de francs environ. Cette réduction des coûts pourrait s'opérer en exigeant des agents financiers qu'ils considèrent, pour fixer leurs taux de commissionnement, l'ensemble des IP comme un tout et non pas comme des entités séparées. Ainsi, nous aurions dans le 2^e pilier des taux de commissionnement uniformes quelle que soit l'importance de l'IP considérée. Des taux de commissionnement de l'ordre de 0,3 % au maximum nous semblent acceptables.

Depuis la crise financière de 2008, on entend de nombreux doutes sur la rentabilité future des placements du 2^e pilier. Or, parler du futur est toujours difficile. Et, nous semble-t-il, il est téméraire de s'y risquer sans procéder préalablement à une analyse objective du passé. C'est la raison pour laquelle nous avons examiné l'évolution depuis 1985, année d'entrée en vigueur de la LPP, de la rentabilité des placements d'une grande IP suisse du secteur privé.

Le graphique qui suit reproduit l'ensemble des performances réalisées par l'IP observée de 1985 à 2018 :



⁸ Lire à ce sujet « *Guérir vos investissements* » d'Alexandre Arnäck et Trevor Pavitt, publié en 2011 aux Editions Slatkine, Genève.

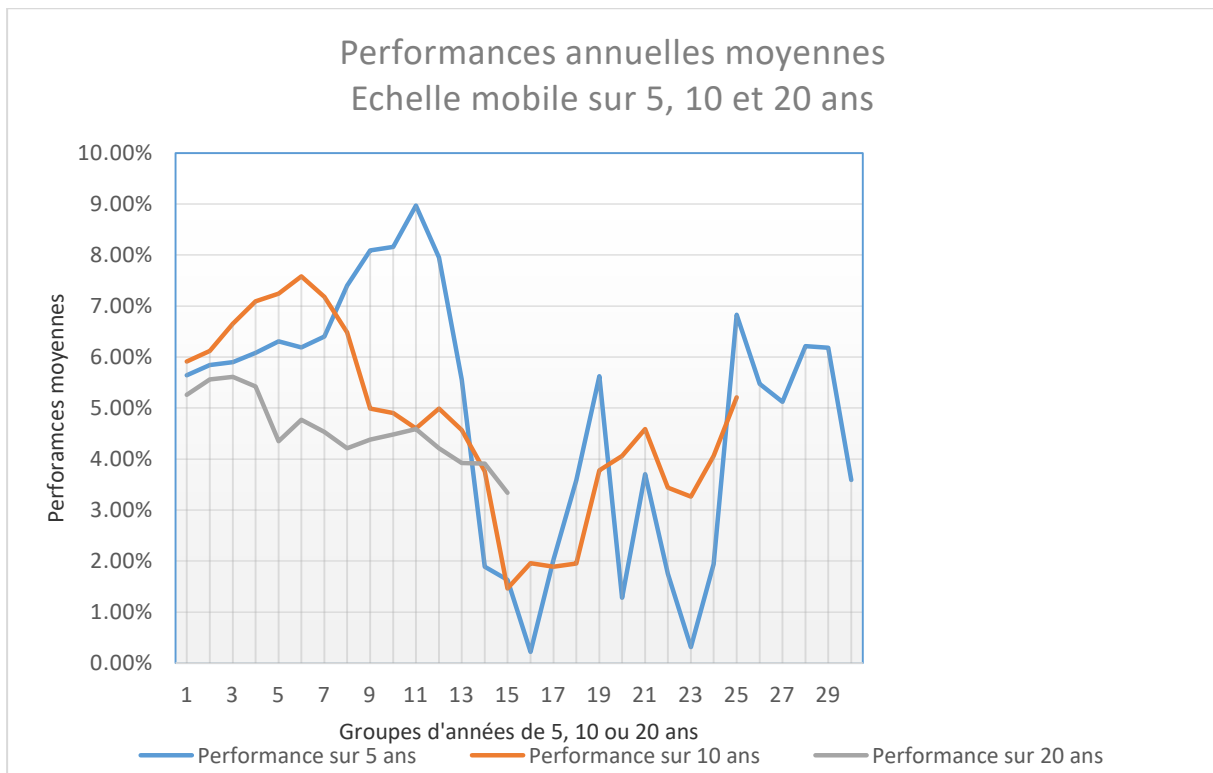
Le graphique précédent appelle de notre part les remarques suivantes :

- La performance annuelle moyenne, comptée à la fin 2018, s'élève à **4,75 %** sur 34 ans.
- Durant les 34 années sous revue, nous comptons cinq années (2001, 2002, 2008, 2011 et 2018) avec une performance négative dont la plus faible s'est élevée à **moins 16 %** en 2008. Durant les 29 années de performance positive, c'est l'année 2009 qui a battu tous les records avec une performance de **14,7 %**.
- Nous observons une relative stabilité de la performance de 1985 à 1999⁹, suivie par une plus grande volatilité à partir des années 2000 et suivantes, due en partie à l'introduction de la nouvelle norme comptable RPC26.
- Les baisses marquées de la performance sont toujours suivies par des hausses conséquentes. Pour les deux années 2001 et 2002, nous enregistrons une performance négative totale de moins 9,75 %, suivie, entre 2003 et 2005, d'une performance positive totale de 19,9 %. La performance fortement négative de 2008 (- 15,99 %) a été suivie, en 2009 et 2010, par une performance positive totale de 16,55 %. Quant à la performance positive de 2012 (9,71 %), elle a largement compensé la performance négative de 2011 (- 0,59 %).

Dans le graphique suivant, nous avons reporté la performance annuelle moyenne calculée, selon une échelle mobile, de 5 ans en 5 ans (graphe bleu), de 10 ans en 10 ans (graphe orange) et de 20 ans en 20 ans (graphe gris). Dans ce graphique, le groupe d'années 1 représente les années 1985 à 1989 pour le graphe bleu, les années 1985 à 1994 pour le graphe orange et les années 1985 à 2004 pour le graphe gris ; le groupe d'années 2 les années 1986 à 1990 pour le graphe bleu, les années 1986 à 1995 pour le graphe orange et les années 1986 à 2005 pour le graphe gris ; et ainsi de suite.

⁹ Durant ces années, en raison de la méthode comptable utilisée pour l'évaluation des placements à l'Actif du bilan, la performance se confond pratiquement avec le rendement.

Le rendement se détermine en prenant en considération uniquement les revenus (plus ou moins-values comprises) comptabilisés et effectivement réalisés. La performance se calcule en prenant en considération en outre les plus ou moins-values comptabilisées mais non encore réalisées. Lorsque nous utilisons le terme « rentabilité », nous ne précisons pas s'il s'agit de performance ou de rendement.



L'examen du graphique précédent nous suggère les remarques qui suivent :

- Le graphe bleu des moyennes à 5 ans suit l'allure générale du premier graphique avec une ampleur horizontale plus marquée. Une première période située avant l'année 2000 montre des moyennes élevées, suivie d'une deuxième période (2000 - 2011) avec des moyennes plus faibles et plus volatiles et une troisième période (à partir de 2012) avec à nouveau une élévation des moyennes et encore une certaine variabilité.
- Le graphe orange des moyennes à 10 ans marque une décroissance des moyennes à partir d'un niveau initial élevé, suivie d'une augmentation à partir de l'année 2009.
- Le graphe gris des moyennes à 20 ans marque une tendance à la décroissance. Toutefois, vu la tendance haussière des moyennes à 10 ans, il faut probablement s'attendre à une reprise de la croissance des moyennes à 20 ans.
- Aux dires des spécialistes, il est difficile d'atteindre actuellement une espérance de rentabilité supérieure à 3 %. Cette situation n'est pas nouvelle. Elle date d'au moins 10 ans¹⁰. Or, ces dix dernières années, la rentabilité annuelle moyenne a été, dans l'IP observée, de 5,21 %, montrant par là-même qu'il est impossible de prévoir le futur des marchés financiers même en se fondant pour le faire sur des considérations « théoriques » bien étayées.

¹⁰ L'auteur du présent article a pris sa retraite en 2012. Il se souvient avoir déjà entendu à l'époque de telles affirmations.

Finalement, pour répondre à ceux qui nous diront que l'analyse que nous venons de présenter sur le passé d'une IP n'est pas de nature à garantir l'avenir, nous pouvons les renvoyer, parmi d'autres références, à un article intitulé *Une histoire des crises financières du 19^e au 21^e siècle*, paru sans nom d'auteur dans *Critiques de notre temps*^{11/12}, dans lequel nous lisons :

La crise des années 2007-2009 pourrait n'être en fait qu'une vulgaire crise financière, comme le dix-neuvième siècle en a connu une petite douzaine, à chaque fois accompagnées de paniques boursières et bancaires, de rushs des épargnants dans les banques fragilisées, et parfois de faillites retentissantes d'établissements bancaires dépassés par les événements. ...

De l'intérêt donc de rappeler [...] les multiples crises financières qui ont parsemé l'histoire du capitalisme, des économies occidentales, et plus largement de l'humanité, à l'heure d'une mondialisation plus ancienne qu'il n'y paraît ... crises économiques ou financières de 1793-1797, de 1810-1811, de 1819, de 1825-1826, de 1836-1839, de 1847-1848, de 1857-1858, de 1865-1866, de 1873, de 1882, de 1900-1903, de 1907-1908, de 1920-1922, de 1929-1936 ... et plus près de nous de 1971-1975 [premier choc pétrolier en 1973] ... de 1981-1983 [second choc pétrolier entre 1978 et 1981] ... de 1992-1993 ... de 2001-2003 ... de 2007-2009 ... entre autres crises ...

En essayant d'évaluer le futur à l'aune du passé, ceux qui prétendent que celui-là ne sera pas comme celui-ci ne sont-ils pas en fait en train de nous prédire un avenir radieux vu le nombre de crises impressionnant comptabilisé jusqu'à nos jours.

Et nous terminons en donnant la parole à Sven Ebeling qui nous rappelle que :

La crise actuelle sur les marchés financiers représente un énorme défi pour la prévoyance professionnelle. Mais l'histoire montre que les crises finissent toujours par être maîtrisées. Nous ne savons pas encore quand ce sera le cas cette fois-ci, mais les crises ont toujours été la source d'innovations et d'une nouvelle prospérité économique. Le fait de devoir et de pouvoir financer une partie de la prévoyance vieillesse par des rendements sur les placements reste une malédiction sur le court, mais une bénédiction sur le long terme¹³.

2.4 Solidarité indispensable

La prévoyance professionnelle fait partie de la grande famille des assurances sociales. Et l'assurance ne saurait se concevoir sans solidarité. Faire disparaître la solidarité du 2^e pilier, c'est lui ôter ses racines assurantielles et le confiner dans la finance. Il faut absolument défendre la solidarité dans la prévoyance professionnelle. Elle est à la

¹¹ Cf. Publication en ligne, consultée le 30 mars 2012, <http://saucrates.blog4ever.com/blog/lire-article-447196-2296517-une-histoire-des-crisis-financieres-du-19e-au-21e.html>

¹² Les propos qui suivent sont repris de l'ouvrage : Pittet Meinrad & Chuard Claude (2013) : *La prévoyance professionnelle suisse depuis ses origines*, p.254 et 255.

¹³ Ebeling Sven (2009) : « Le troisième cotisant - Une bénédiction ou une malédiction ? », p. 58.

base du principe d'assurance. Dans un système de retraite actuariellement équilibré, il est normal que les IP fassent des bénéficiaires avec les rentiers qui décèdent tôt pour pouvoir payer les rentes aux rentiers qui vivent au-delà de l'espérance de vie moyenne. Seules les solidarités non désirables doivent être exclues. Il n'est pas normal par exemple que les bas salaires financent, dans certains plans de prévoyance, les hauts revenus. En revanche, ceux qui contestent la solidarité entre jeunes et vieux ne doivent pas oublier que chacun est amené « en principe » à vieillir. Toutes les générations financent, sous une forme ou sous une autre, la solidarité sociale.

Un pays solidaire est plus stable dans ses institutions, plus digne et plus respectable que tout autre. Face à l'adversité et aux aléas de l'existence, l'entraide reste la démarche la plus judicieuse et la plus performante.

2.5 Globalisation du financement paritaire

La gestion du 2^e pilier est paritaire. En conséquence de quoi l'article 66 LPP prescrit que le financement du 2^e pilier est supporté pour moitié par l'employeur et pour moitié par les assurés. Et pourtant certaines mesures d'assainissement (notamment baisse du taux d'intérêt crédité et baisse du taux de conversion) qui ont été appliquées ces dernières années ont été supportées uniquement par les assurés. Il est important que le financement d'une IP soit paritaire dans sa globalité, aussi bien pour la prévoyance obligatoire que pour la prévoyance sur-obligatoire. Toute mesure prise pour assurer et pérenniser l'équilibre financier d'une IP se doit donc d'impliquer un effort financier égal de l'employeur et des assurés. Il est important pour l'équilibre social du pays que les employeurs adhèrent à ce principe.

2.6 Règles actuarielles et prudentielles identiques

Une partie non négligeable des assurés du 2^e pilier est assurée par des fondations qui appliquent des normes excessivement prudentielles. Or il est avéré que les règles actuarielles et de sécurité de ces fondations les incitent à minimiser les intérêts crédités sur les comptes individuels des assurés et à réduire sensiblement le taux de conversion appliqué au domaine sur-obligatoire de la prévoyance.

Il n'y a aucune raison pour que des assurés du 2^e pilier soient soumis à des pratiques plus strictes que les autres. Pour la sécurité du droit et l'égalité de traitement, il est impératif de soumettre tous les assurés du 2^e pilier aux mêmes règles. Celles-ci ne sauraient être celles en vigueur dans les assurances privées dont les objectifs et les exigences, qui ne sont pas critiquables en soi, n'ont cependant rien à voir avec ceux d'une assurance sociale.

La pratique montre que la longévité humaine est plus élevée dans le secteur public que dans le secteur privé. D'où la nécessité d'avoir deux tables de mortalité distinctes pour le secteur privé et le secteur public. Ces tables devraient être établies, selon une périodicité à convenir (5 ou 10 ans), par un organisme indépendant comme l'Office

fédéral de la statistique¹⁴ sur la base de données fournies annuellement par l'ensemble des IP. L'application desdites tables devrait être rendue obligatoire pour tous les acteurs du 2^e pilier. L'expert de chaque institution aurait la possibilité de les modifier en justifiant sa décision. Ces tables de mortalité devraient être périodiques et non pas générationnelles car les secondes procèdent d'une démarche plus individuelle et intègrent des hypothèses sur le futur que nous estimons contestables¹⁵. L'utilisation de tables périodiques implique bien sûr la constitution d'une provision de longévité destinée à financer le coût lié au changement périodique de tables.

2.7 Efforts financiers partagés

Ce n'est pas un effet du hasard si les passages de la primauté des prestations à la primauté des cotisations se sont accélérés depuis une vingtaine d'années dans notre pays, aboutissant, dans le secteur public également, à la disparition quasi-totale de la première. S'il est vrai que la primauté des cotisations garantit une meilleure visibilité au niveau du financement et une adaptation plus souple aux nouvelles rémunérations (temps partiels, salaires au mérite, etc.), elle permet aussi une réduction des coûts pour les entreprises qui appliquent les normes comptables internationales d'une part, et une limitation significative des charges de l'employeur en cas d'assainissement de la caisse de pensions d'autre part, surtout lorsque l'opération s'effectue en réduisant la rémunération des comptes individuels des assurés. Ceux-ci assument alors la totalité de la charge des frais de l'opération.

Nous militons donc pour une participation financière de l'employeur égale à celle des salariés lorsque l'IP doit être assainie ou lorsque la rémunération des avoirs de vieillesse est diminuée pour éviter une sous-capitalisation de l'IP. Concrètement, cela signifie qu'une baisse nécessaire de x % du taux d'intérêt crédité sur les comptes individuels des assurés pour assurer l'équilibre financier de l'IP devrait être réduite de moitié, l'équivalent financier de l'autre moitié devant être mise à la charge de l'employeur.

Une autre problématique du calcul des intérêts dans le plan minimal légal et, par mimétisme, dans pratiquement tous les plans en primauté des cotisations, est liée à l'absence de rémunération des bonifications de l'année en cours. Une telle pratique s'est probablement imposée, à l'époque, pour des raisons de simplifications administratives. Mais cette justification n'est plus acceptable aujourd'hui vu les possibilités « infinies » de l'informatique moderne. Si les banques sont capables de calculer les intérêts au jour près, cela doit être aussi possible pour les institutions de

¹⁴ Dans l'optique d'une rationalisation des coûts du 2^e pilier, il n'est pas normal que ces tables soient établies par un organisme privé tenu de réaliser du bénéfice.

¹⁵ Une étude menée conjointement en 2017 par le Crédit suisse et la société Aon Hewit attire l'attention sur le fait que le modèle de Menthonnex utilisé par les experts suisses pour l'élaboration des tables de génération conduit à des résultats beaucoup plus péjorés que ceux obtenus avec le système CMI, développé par l'Institut des actuaires anglais. Cela montre bien qu'il est toujours difficile de faire des pronostics consensuels sur le futur. Il convient de remarquer par ailleurs que l'utilisation de tables générationnelles revient à capitaliser à l'avance l'augmentation future de la longévité, ce qui est aberrant vu les incertitudes liées au futur et les expériences satisfaisantes réalisées par le passé avec les tables périodiques et un financement basé sur le système financier des capitaux de couverture.

prévoyance. Surtout que l'absence d'intérêts sur les bonifications de l'année se fait au détriment de l'assuré.

2.8 Garantie du taux de conversion

Le vieillissement de la population, qui représente, sous certains aspects, une avancée humaine et sociétale intéressante, est une préoccupation financière importante pour les IP qui doivent, à cause de ce fait, verser des rentes toujours plus longtemps. Ce qui nous rend toutefois perplexe, c'est le fait d'utiliser la problématique du vieillissement et celle de la rentabilité insuffisante des placements du 2^e pilier pour imposer une baisse du taux de conversion et réduire ainsi les rentes futures. Quel espoir donnons-nous, avec une telle pratique, aux jeunes qui sont au début de leur carrière de cotisants dans la prévoyance professionnelle ? Celui de voir leur rente de retraite diminuer de 25 % au moins¹⁶ pendant la durée de leur carrière professionnelle ? Socialement, une telle perspective n'est pas soutenable. Par ailleurs, elle met en péril l'objectif constitutionnel qui assigne au 2^e pilier, en complément avec le 1^{er} pilier, de maintenir le niveau de vie antérieur. Si elle se justifie actuariellement lorsque la longévité humaine s'accroît, la baisse du taux de conversion constitue une « anomalie » sociale puisque seul l'assuré prend en charge le coût lié à la progression de la longévité humaine. Or, comme déjà dit, le 2^e pilier ne peut se concevoir hors d'une répartition paritaire de ses charges entre les assurés et l'employeur.

Il est possible de compenser la baisse du taux de conversion par une augmentation correspondante des taux de bonification. Cette modalité a le mérite de faire participer l'employeur au financement de l'objectif de couverture de la retraite. Mais elle nécessite, pour son application intégrale, une période transitoire, car il n'est pas souhaitable de baisser abruptement le taux de conversion des personnes proches de la retraite.

Une autre solution que nous privilégions consiste à maintenir le taux de conversion à un certain niveau (6 ou 7 % par exemple) et à financer le coût actuariel résultant par une cotisation paritaire complémentaire. Afin d'égaliser celle-ci entre les IP, il serait envisageable, en tout cas pour la prévoyance obligatoire, de prévoir une solution au niveau national en faisant intervenir le fonds de garantie pour assurer la péréquation.

2.9 Limitation de l'accèsion à la propriété au moyen de la prévoyance professionnelle

Le but constitutionnel du 2^e pilier est de maintenir, en complément au 1^{er} pilier, le niveau de vie antérieur. Dans cette perspective, la prévoyance professionnelle doit donc assurer un revenu de substitution suffisant en cas de retraite (vieillesse), d'invalidité ou de décès. Nous ne pensons pas que l'encouragement à l'accèsion à la

¹⁶ En passant de 7,2 % à 6,8 %, puis à 6,4 %, le taux de conversion minimal LPP aurait été réduit de 12 % environ si la votation populaire de mars 2010 n'en avait pas décidé autrement. En admettant une correction des tables actuarielles tous les 10 ans suite à l'évolution de la longévité, nous arrivons à justifier facilement une réduction de 25 % en prenant comme hypothèse une poursuite de l'accroissement de la longévité dans le futur semblable à celle qui a été mesurée dans le passé.

propriété du logement (EPL) soit partie intégrante de l'idée initiale que s'est fait le législateur lorsqu'il a rendu obligatoire le 2^e pilier. Nous restons convaincus que la pratique instaurée en 1995 pour favoriser l'EPL va induire à terme des charges d'assistance sociale supplémentaires pour les communes et les cantons. Il ne suffit pas, en effet, d'avoir à la retraite une propriété, il faut surtout avoir un revenu suffisant pour vivre correctement. Si l'avant-crise des subprimes a permis au peuple américain de rêver à des lendemains meilleurs dans des propriétés fortement hypothéquées, espérons que l'EPL ne devienne pas pour le peuple suisse un rêve au final grevé de désillusions.

L'aide à l'accession à la propriété est un problème politique qui peut trouver une solution notamment par des incitations fiscales.

2.10 Adaptation des rentes

L'adaptation des rentes du 2^e pilier à l'évolution de l'inflation n'a pas retenu l'attention ces dernières années car, depuis une vingtaine d'années, nous vivons une période d'inflation historiquement très faible¹⁷. Il faut savoir cependant qu'une inflation de 1 % réduit, sur une période de 20 ans, de 17,2 % le pouvoir d'achat d'une rente. Cette réduction est de 31,4 % avec une inflation annuelle moyenne de 2 %. Et ici, nous hésitons à rappeler le taux d'inflation de l'année 1974 qui s'est alors élevé à 11,7 %. Actuellement, si le 1^{er} pilier adapte régulièrement ses rentes, il n'en est pas de même pour toutes les rentes servies par le 2^e pilier.

L'inflation agit comme un cancer qui détruit peu à peu le pouvoir d'achat des rentiers. Mais l'adaptation des rentes du 2^e pilier à l'évolution du coût de la vie peut être onéreuse, car en augmentant une rente de x %, on augmente en même temps le capital de couverture correspondant dans la même proportion.

A défaut de revendiquer une adaptation systématique des rentes du 2^e pilier, qui impliquerait logiquement une réduction des rentes en cas de déflation, nous sommes favorables au versement occasionnel d'une treizième rente. Une telle pratique est financièrement supportable et socialement appréciée.

2.11 Limitation de l'individualisation

Les chantres du néo-libéralisme essaient d'imposer l'idée de la nécessaire individualisation de la prévoyance professionnelle. Celle-ci devrait se concrétiser notamment en laissant à l'assuré le libre choix de sa caisse de pensions et en lui donnant la possibilité de choisir son profil de risque pour les placements de ses avoirs de prévoyance. En 2005, nous avons participé à une étude¹⁸, initiée par l'OFAS, sur la

¹⁷ Il est généralement admis que le taux d'inflation publié officiellement chaque année est sous-évalué, car il est déterminé à partir d'une sélection de biens et non pas à partir de l'ensemble des biens. Certains spécialistes évaluent cette sous-évaluation entre 1 et 2 %.

¹⁸ David Pittet, Meinrad Pittet & Jacques Schneider. (2005) : Faisabilité du libre choix de la caisse de pensions - Etude comparative sur l'individualisation et le transfert du risque à l'assuré, Rapport de recherche n° 10/05, OFAS Office fédéral des assurances sociales, Berne.

problématique de l'individualisation dans la prévoyance professionnelle helvétique. Il n'est pas inutile de rappeler ici la conclusion de cette étude qui a été reprise à son compte par le Conseil fédéral :

« Arrivés au terme de cette étude, notre conclusion est que le libre choix de la caisse de pensions ne se présente pas comme une alternative sérieuse pour le 2^e pilier suisse. Approche nouvelle, en phase avec l'évolution de la société vers toujours plus d'individualisme, le libre choix de la caisse de pensions, accompagné de comptes d'épargne individuels, s'intègre mal à un système suisse de prévoyance professionnelle qui s'est développé depuis plus de cent ans sur des bases mutualisées. Néanmoins, l'idée de flexibiliser certains éléments du 2^e pilier, en introduisant des possibilités de choix, peut présenter un intérêt pour les (certains) assurés, mais cela ne doit pas remettre en cause les fondements solidaires du régime. (...) Le système suisse de pensions, par ailleurs internationalement reconnu pour l'équilibre qu'il présente entre ses trois piliers, fait preuve d'une grande maturité et a survécu, sans trop de dommages, à une importante crise des marchés financiers¹⁹, n'en déplaise aux cassandres néolibérales. L'heure n'est donc pas aujourd'hui à la créativité ou aux expériences d'individualisation qui passent par un démantèlement des structures collectives existantes. Songeons plutôt à une adaptation et à un renforcement de ces structures collectives, garantes du bon fonctionnement de l'édifice social que représente (...) le 2^e pilier.

Relevons encore (...) que l'introduction d'un système de libre choix induirait probablement une pression pour l'extension du 1^{er} pilier (AVS/AI), qui fait déjà aujourd'hui l'objet de revendications syndicales. Une individualisation du 2^e pilier - et son corollaire, à savoir le transfert de risques supplémentaires à l'assuré - est susceptible de susciter des demandes d'extension du niveau de couverture assuré par le 1^{er} pilier, afin de garantir une meilleure sécurité sociale à la population. D'une manière générale, il faut garder à l'esprit qu'une réforme importante d'un des régimes d'un système de pensions a nécessairement des répercussions sur l'ensemble ».

Dans le corps de la même étude, nous lisons par ailleurs :

« Le libre choix de la stratégie de placement est évidemment un des éléments importants lorsque l'on parle d'individualisation dans un système de pensions capitalisé. Sa justification provient de l'analyse microéconomique et postule l'efficience des marchés. Ainsi, dans un marché librement concurrentiel, des acteurs rationnels et bien informés vont tendre à maximiser leur niveau de bien-être. Par conséquent, chaque acteur, compte tenu de son degré d'information et de son aversion au risque, va choisir une stratégie de placement efficiente²⁰. Dans la réalité, les hypothèses d'action rationnelle et d'information optimale sont rarement remplies, ce qui donne lieu par conséquent à des inefficiences de marché ».

¹⁹ Outre une crise systémique d'ordre politique ou économique, un système en capitalisation est sensible à deux éléments particuliers : l'inflation et une crise des marchés financiers accompagnée par une forte perte de valeurs des actifs.

²⁰ On définit comme *efficiente* une allocation d'actifs qui produit un rendement maximal pour un niveau de risque donné, respectivement un niveau de risque minimal pour un taux de rendement donné. La notion de *risque* s'exprime ici en termes de *volatilité* de la rentabilité.

Pour la crédibilité du 2^e pilier, il est important que les aspects individuels de sa conception soient limités au strict nécessaire.

2.12 Missions du fonds de garantie

Dans ses missions qui consistent à pallier les conséquences de l'insolvabilité des IP et à rechercher les avoirs en déshérence, le fonds de garantie LPP joue un rôle important pour la sécurité et la réputation du 2^e pilier.

En revanche, lorsque le fonds de garantie alloue, contre paiements de cotisations correspondantes, des subsides pour structure d'âges défavorable, nous sommes d'avis qu'il accomplit une tâche inutile dont le coût pourrait être épargné aux IP. Une structure d'âge défavorable pénalise en effet, en termes de financement, les employeurs qui voient leurs contributions au 2^e pilier augmenter en raison de taux de bonification croissants avec l'âge des assurés. Or, à notre connaissance, les subsides du fonds de garantie pour structure d'âges défavorable sont versés non pas aux employeurs concernés par le problème mais aux institutions de prévoyance auxquelles ces employeurs affilient leur personnel. Et parmi celles-ci, rares sont celles qui répercutent les subsides obtenus du fonds de garantie sur les cotisations payées par les employeurs concernés. Les enjeux futurs du 2^e pilier sont suffisamment importants pour qu'une optimisation de ses dépenses soit recherchée dans tous les domaines.

Une tâche nouvelle qui devrait être assignée selon nous au fonds de garantie consiste à lui faire gérer, en collaboration avec les compagnies d'assurances concernées, un pool pour la réassurance des risques *invalidité et décès* au meilleur prix du marché.

Quant au rôle que le fonds de garantie joue en tant que reprenneur et gestionnaire des pensionnés des IP dissoutes, il devrait être confirmé, voire même encouragé.

Il est un rôle que le fonds de garantie joue, semble-t-il, avec zèle, c'est celui de rechercher à tout prix des responsables en cas d'insolvabilité d'une IP. Dans la mesure où ces situations délicates sont souvent l'œuvre de la malchance et du hasard, nous sommes d'avis que le fonds de garantie devrait, sauf cas de malversation évidente, consacrer plutôt son temps et ses énergies à l'exécution de ses missions fondamentales.

2.13 Amélioration de la gestion paritaire

On a entendu parfois des critiques sévères sur le mauvais fonctionnement de la gestion paritaire dans le 2^e pilier, dû essentiellement, selon ses détracteurs, au manque de professionnalisme dans les organes dirigeants des IP. Nous ne pensons pas que le fonctionnement efficace du 2^e pilier nécessite une plus grande professionnalisation des instances. Selon notre expérience, dans les conseils qui savent s'entourer de bons spécialistes pour l'aide à la décision et qui accordent une grande liberté de parole à chacun, la gestion paritaire fonctionne à satisfaction. Il est vrai que ces bonnes conditions se rencontrent surtout dans les institutions d'associations dans lesquelles les assurés sont représentés en général par des

syndicalistes. En revanche, il est absolument nécessaire que le professionnalisme soit requis pour les intervenants externes, et qu'il soit doublé de facultés de communication particulières pour la vulgarisation des problèmes. Un spécialiste, aussi compétent soit-il dans son domaine, sera toujours un mauvais conseiller dès lors qu'il n'est pas en mesure d'expliquer simplement et correctement ce qu'il fait, ce qu'il vend ou ce qu'il propose. Et la tâche essentielle des conseils de fondation de milice consiste précisément à s'entourer de bons conseillers.

Afin de permettre à tous les membres de conseil de fondation d'exercer leur mission avec compétence et satisfaction, peut-être faudrait-il encourager, voire imposer la participation à des cours de formation annuels. L'offre de séminaires et de cours est multiple sur le marché. Il conviendrait également que les administrateurs d'IP transmettent systématiquement aux membres précités toute la documentation qu'ils jugent intéressante, mise à disposition, souvent à titre gracieux, par les différents acteurs de la prévoyance professionnelle²¹.

2.14 Plan en bi-primauté

Le plan de prévoyance minimal légal selon la législation en vigueur est basé sur la primauté des cotisations pour la constitution de l'épargne nécessaire au financement de la retraite et sur une espèce de primauté des prestations, difficile à définir et peu compréhensible pour l'assuré, pour la détermination des prestations en cas d'invalidité et de décès. Nous sommes d'avis qu'un plan en bi-primauté ou plan mixte, dans lequel l'épargne-retraite se fonde sur la primauté des cotisations, alors que les prestations en cas d'invalidité et de décès sont définies en pour-cent du salaire assuré, serait mieux adapté aux besoins des assurés. Il est en effet important socialement pour ceux-ci que les prestations en cas d'invalidité et de décès soient relativement uniformes et non dépendantes du niveau de l'avoir de vieillesse accumulé. L'invalidité et le décès représentent en effet des situations non voulues, soudaines, pénibles et stressantes. Dans ces situations exceptionnelles, il ne faut pas que les prestations versées soient un souci supplémentaire. Elles ne doivent donc pas dépendre de conditions d'âge ou de durée d'affiliation. Il est en effet souhaitable que tous les assurés puissent bénéficier d'une couverture relativement uniforme et suffisante quel que soit le chemin parcouru dans la prévoyance professionnelle. Pour la retraite, la problématique est différente, puisqu'il s'agit d'une occurrence à long terme que la personne a toute sa carrière pour préparer et, si nécessaire, compléter.

2.15 Financement du 2^e pilier

Dans un but de plus grande clarté, les dispositions sur le financement des IP pourraient être complétées ou remplacées par les dispositions suivantes :

1. Le financement et l'équilibre financier d'une IP doivent être réalisés en considérant le système financier de la capitalisation.

²¹ En 2013, nous avons publié un ouvrage de référence sur l'histoire de la prévoyance professionnelle suisse. Nous pensions naïvement que toutes les IP de Suisse romande l'achèteraient pour le distribuer aux membres de leur conseil de fondation. Nous avons dû quelque peu déchanter !

2. Le financement des droits à des prestations d'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, à des prestations pour survivants et à des prestations transitoires jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite doit s'effectuer en considérant le système financier de la répartition des capitaux de couverture. Ce système est également applicable au financement de l'adaptation des rentes et de l'accroissement de la longévité.
3. Aux conditions fixées par la loi, les IPDP peuvent déroger au système financier de la capitalisation. Elles doivent fixer dans leur réglementation l'objectif de capitalisation minimal qu'elles entendent garantir.
4. Dès qu'elles ont atteint leur degré d'équilibre (ou degré de référence)²², les IP sont tenues de constituer une réserve de fluctuations de valeurs (RFV).
5. Pour juger de l'équilibre financier d'une IP, l'expert agréé désigné doit établir chaque année un bilan actuariel en caisse fermée selon le système financier de la capitalisation et, pour les IPDP qui s'écartent du système financier de la capitalisation, selon le système financier effectivement appliqué. L'expert agréé désigné doit également effectuer périodiquement des simulations selon la technique de la caisse ouverte en prenant en considération une durée de projection suffisamment significative (20 ans). Pour les simulations, la RFV éventuelle doit être déduite de la fortune nette de prévoyance.
6. Les bilans actuariels en caisse fermée, un résumé des résultats projectifs en caisse ouverte, ainsi que le degré de couverture et le degré d'équilibre doivent figurer dans l'annexe aux comptes. Les modalités de calcul des deux degrés précités et les autres exigences sont définies par le Conseil fédéral.

Ce projet de modifications légales présente notamment les avantages suivants :

- Il est complet tout en allant à l'essentiel.
- Il concerne le financement et l'équilibre financier de l'ensemble des institutions de prévoyance du 2^e pilier qu'elles soient du secteur privé ou public.
- Il utilise un vocabulaire cohérent et précis.
- Il stipule que les prestations en cas d'invalidité et de décès dans le domaine des assurés actifs, ainsi que les systèmes « pont AVS » doivent être financés selon le système financier mixte de la répartition des capitaux de couverture également dans le secteur privé, ce qui se fait déjà actuellement sans base légale.
- Il introduit une notion nouvelle, le degré d'équilibre ou de référence, qui s'applique à l'ensemble des systèmes financiers. Pour une IPDP, nous pourrions donc avoir, par exemple, un degré d'équilibre à 100 % et un degré de capitalisation à 80 %.
- Il précise clairement dans la loi que le système financier du 2^e pilier est celui de la capitalisation.

²² Le *degré de couverture* est égal au rapport entre la fortune nette de prévoyance et les engagements actuariels totaux. Le *degré d'équilibre ou de référence* est égal au degré de couverture si le système financier considéré est celui de la capitalisation. Il équivaut au rapport entre la fortune nette de prévoyance et les engagements actuariels propres au système financier appliqué si celui-ci n'est pas la capitalisation.

2.16 Conception générale du 2^e pilier

Dans notre vision, la prévoyance professionnelle se subdivise en trois parties : le 2^e pilier obligatoire, le 2^e pilier sur-obligatoire et le 2^e pilier extra-obligatoire. Le 2^e pilier obligatoire et le 2^e pilier sur-obligatoire constituent la prévoyance de base légale, la prévoyance sur-obligatoire et la prévoyance plus étendue²³. Le 2^e pilier extra-obligatoire regroupe l'ensemble des plans de prévoyance complémentaires ou spéciaux (ponts AVS).

Le **2^e pilier obligatoire** correspond au plan de prestations minimal légal d'une part et aux dispositions légales générales applicables à la prévoyance professionnelle de base d'autre part. Dans ce contexte, la solidarité est privilégiée au maximum (taux de cotisation uniforme malgré des taux de bonification croissant avec l'âge par exemple²⁴) et l'individualisation est réduite à sa plus simple expression. Le salaire assuré se détermine avec une déduction de coordination calculée en fonction du taux d'occupation. Les rentes d'invalidité et de survivants sont calculées en % du salaire assuré. Le seuil d'entrée est fixé politiquement le plus bas possible. Le taux de conversion garanti est fixé à 6 %. Ces paramètres peuvent être changés par le législateur en cas d'inadéquation durable avec la réalité économique. Les aspects liés à l'augmentation de la longévité ne sont en principe pas pris en compte pour la fixation du taux de conversion. La différence entre le taux de conversion légal et le taux de conversion actuariel est financée par une cotisation spéciale. Seuls des changements sociétaux majeurs et durables (report de l'âge de la retraite au-delà de 65 ans par exemple) sont de nature à permettre une nouvelle réflexion sur le taux de conversion. La question reste ouverte de savoir si les taux de conversion en cas de retraite anticipée ou de retraite différée doivent également être garantis.

Le **2^e pilier sur-obligatoire** englobe tous les plans de prévoyance dont les prestations dans leur ensemble sont supérieures à celles du plan minimal légal. Pour le reste, il est soumis aux mêmes dispositions légales que le 2^e pilier obligatoire. Le splitting entre plan minimal et prévoyance plus étendue n'est plus nécessaire. Il n'est donc plus utile, pour les fondations qui pratiquent le 2^e pilier sur-obligatoire, de tenir un compte témoin LPP. Seule une vérification du niveau des prestations et de leur adéquation avec celles du plan minimal effectuée par l'autorité de surveillance est nécessaire lors de la mise en vigueur du plan et lors de chaque modification ultérieure.

Nous sommes d'avis que le salaire déterminant annuel maximal devrait se situer respectivement à CHF 100'000.- pour le 2^e pilier obligatoire et à CHF 500'000.- pour le 2^e pilier sur-obligatoire. Ces montants pourraient être adaptés périodiquement à l'évolution de l'inflation par tranches de CHF 10'000.-.

²³ La prévoyance « plus étendue » est celle qui va au-delà de la prévoyance obligatoire s'agissant des taux de bonification et des taux de rente pour la couverture des risques invalidité et décès.

²⁴ Cela afin de pallier les inconvénients liés à la discrimination sur le marché du travail des salariés plus âgés.

Afin d'éviter une sélection inappropriée, il faudrait que l'uniformisation des taux de cotisation se fasse au niveau de l'IP et du plan dans les fondations communes et de l'employeur et du plan dans les fondations collectives. Les IP ne pourraient pas refuser une affiliation à l'employeur qui la demande.

S'agissant du **2^e pilier extra-obligatoire**, nous pensons qu'il devrait se limiter aux plans complémentaires du type « Pont AVS ». La couverture du salaire au-delà de CHF 500'000.- devrait se faire auprès de fondations non reconnues ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal. Il n'appartient pas en effet à une assurance sociale de participer à une mise en valeur plus élevée des très hauts salaires.

Seules les fondations qui fonctionnent sans but lucratif, qui acceptent d'appliquer les tables de mortalité officielles et qui pratiquent la solidarité au niveau du financement deviennent des fondations reconnues et peuvent exercer dans le 2^e pilier obligatoire et sur-obligatoire.

Il convient par ailleurs de favoriser la création de nouvelles fondations communes ou collectives d'association et d'accepter une certaine flexibilisation du degré de couverture en cas de défaillance des marchés financiers (circonstances conjoncturelles) pour les fondations qui présentent une certaine pérennité. Nous comptons dans celles-ci, outre les institutions de prévoyance du secteur public, les grandes fondations communes et collectives d'associations ou interprofessionnelles. A noter que la variabilité du degré de couverture devrait être limitée dès lors que les actifs des institutions de prévoyance ne sont plus évalués à la valeur de marché.

3. Conclusions

Les orientations que nous envisageons pour le futur du 2^e pilier sont nombreuses et de formes diverses. Elles sont pour la plupart de nature à susciter le débat. C'est l'objectif minimal que nous nous sommes fixés en initiant la réflexion qui précède. Nous pensons, en effet, que l'heure est venue de remettre l'ouvrage sur le métier et de susciter un débat de fond sur la prévoyance professionnelle que nous souhaitons pour le futur.

Nos principales propositions pour modifier et améliorer le 2^e pilier peuvent se résumer comme suit :

- Retour à la valeur comptable pour l'évaluation de l'Actif des IP.
- Optimisation de la gestion de l'Actif des IP en s'inspirant de la pratique des grandes caisses de pensions étrangères afin d'améliorer la rentabilité²⁵ et en adaptant la législation en conséquence, notamment en la rendant plus souple. Négociation des contrats de gestion aux meilleurs coûts, en imposant aux partenaires financiers une approche uniforme des coûts pour l'ensemble du 2^e pilier.
- Défense de la solidarité dans la prévoyance professionnelle en favorisant la création de fondations communes ou collectives d'associations et en introduisant des taux de cotisation uniformes.

²⁵ Les spécialistes étrangers qui examinent le 2^e pilier helvétique sont souvent surpris par la relative faiblesse de la rentabilité de ses placements.

- Implication égale de l'employeur et des assurés au niveau du financement de toute mesure prise pour assurer et pérenniser l'équilibre financier de l'IP.
- Soumission de tous les acteurs du 2^e pilier aux mêmes règles actuarielles et prudentielles, ainsi qu'élaboration par l'Office fédéral de la statistique de tables de mortalité périodiques différentes pour le secteur privé et le secteur public.
- Détermination plus précise des intérêts crédités sur les avoirs de vieillesse des assurés en créditant des intérêts également sur les bonifications de l'année.
- Garantie du taux de conversion à un niveau raisonnablement décent, financée par une cotisation complémentaire.
- A défaut d'une adaptation automatique des rentes en cours, encouragement au versement occasionnel d'une treizième rente.
- Division du 2^e pilier en trois paliers : le 2^e pilier *obligatoire* jusqu'à un salaire de CHF 100'000.-, le 2^e pilier *sur-obligatoire*, y compris la prévoyance plus étendue, jusqu'à un salaire de CHF 500'000.- et le 2^e pilier *extra-obligatoire* pour les plans particuliers. Application des mêmes règles et des mêmes taux aux deux premiers paliers. Le 2^e palier devient donc une extension facultative de l'assurance obligatoire. Les règles en matière de financement et d'avantages fiscaux s'appliquent aux trois étages du 2^e pilier.
- Orientations nouvelles données aux interventions du fonds de garantie, notamment en matière de gestion d'un pool, en collaboration avec les compagnies d'assurances concernées, pour la réassurance des risques *invalidité et décès* au meilleur prix du marché.
- Amélioration de la gestion paritaire.
- Introduction dans les deux premiers paliers de la prévoyance professionnelle d'un plan en bi-primauté ou plan mixte dans lequel *l'épargne-retraite* est en primauté des cotisations et les prestations en cas d'invalidité et de décès définies en % du salaire assuré, avec par exemple une rente d'invalidité égale à 60 % du salaire assuré, une rente de conjoint survivant égale à 36 % du salaire assuré et des rentes d'enfant égales à 20 % du salaire assuré.
- Reformulation plus précise des règles sur le financement et introduction de la notion de *degré d'équilibre* ou *degré de référence*.
- Uniformisation du taux de cotisation dans la prévoyance professionnelle tout en maintenant des taux de bonification croissants et introduction d'un calcul du salaire assuré avec prise en compte du degré d'occupation.

Il est évident que les coûts vont prendre une place importante dans le débat. Mais nous sommes persuadés qu'il existe une marge importante d'optimisation du 2^e pilier s'agissant de la rentabilité des placements, de l'affiliation de tous les salariés à des fondations communes ou collectives interprofessionnelles, des frais de fonctionnement, des frais de gestion, de la couverture des risques, de l'organisation et du financement du fonds de garantie, ainsi que de la nouvelle approche pour la conception générale du 2^e pilier. Sans adopter la théorie de la caisse unique ou celle d'une prévoyance gérée par trois ou quatre grandes institutions, nous pensons qu'une certaine concentration du 2^e pilier est inévitable. Celle-ci va favoriser l'application de solutions plus rentables

dans tous les domaines et permettre une meilleure répartition des risques. Et si cela n'est pas suffisant, il conviendra alors de négocier entre partenaires sociaux un ou deux points de cotisations additionnels pour le financement d'une prévoyance professionnelle suffisante et durable.

En garantissant le taux de conversion, nous appliquons en quelque sorte un plan en primauté des cotisations avec objectif et nous faisons un pas vers la primauté des prestations. Mais la chose n'est pas trop grave puisque celle-ci semble faire de nouveaux émules Outre-Atlantique, c'est du moins ce que laisse supposer une publication de l'Institut canadien des actuaires (ICA)²⁶ dans laquelle sont prônées les vertus notamment sociales de cette primauté. Cette évolution devrait donc satisfaire tous ceux qui calquent leur pensée et leur action sur le modèle anglo-saxon.

Nous sommes persuadés qu'une mise en œuvre de nos propositions de modification du 2^e pilier serait de nature à clore le débat sur cette institution sociale importante pour de nombreuses années.

Pour conclure, nous voudrions remercier notre ami Antonio Busca, ancien senior actuary du Bureau International du Travail (BIT), et toutes les autres personnes qui nous ont aidés à conceptualiser nos réflexions et à les formaliser.

* * *

²⁶ ICA (2009) : « Rééquiper maintenant le système de pensions canadien défaillant, pour un meilleur avenir », p. 4.